

Modalités et conditions d'achat ("Modalités et conditions")

1 Bon de commande et accusé de réception de la commande

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les achats effectués entre la partie Diebold Nixdorf figurant sur un bon de commande ("DN") et un vendeur pour l'achat de produits et/ou de services figurant sur le bon de commande applicable ("vendeur") (chacun étant une "partie" et ensemble les "parties"). Tous les bons de commande (chacun d'eux étant un "bon de commande") entre les parties ainsi que les présentes conditions générales seront collectivement appelés le contrat.

1.2 Les présentes Conditions Générales peuvent être modifiées par DN de temps à autre et ces Conditions Générales modifiées seront disponibles sur le site Internet de DN à l'adresse www.dieboldnixdorf.com et seront considérées comme incorporées dans chaque commande.

1.3 Tous les achats sont régis par les conditions générales et n'y sont soumis que dans la mesure où les parties en conviennent mutuellement ou qu'il en est fait mention dans les présentes. Dans la mesure où un bon de commande contient des dispositions contraires aux conditions générales, le bon de commande prévaut sur ces dispositions. Les présentes Conditions Générales seront considérées comme acceptées par le Vendeur à la réception d'un BC, à moins que le Vendeur (i) n'informe immédiatement DN qu'il rejette les Conditions Générales et (ii) ne prenne aucune mesure sur la base des Conditions Générales (y compris l'exécution de la commande).

1.4 Aucune modification apportée par le Vendeur aux présentes Conditions Générales ne sera contraignante si elle n'est pas écrite et signée par un représentant autorisé de chaque Partie. L'acceptation de produits ou services ou le paiement de produits ou services par DN ne constitue pas une approbation de conditions supplémentaires ou différentes.

2 Changements

DN aura le droit, à tout moment, d'apporter des modifications aux dessins, aux quantités, aux conceptions, aux spécifications, aux matériaux, aux emballages et aux spécifications de livraison. Si de tels changements entraînent une augmentation ou une diminution du coût, ou du temps nécessaire à l'exécution, un ajustement équitable sera effectué et modifié par écrit en conséquence.

3 Livraison

3.1 LE DÉLAI EST ESSENTIEL POUR LA LIVRAISON DE TOUS LES PRODUITS.

3.2 La livraison des produits et/ou des services se fait selon le mode, la méthode et le lieu de livraison convenus par les parties.

3.3 Sauf accord contraire, le Vendeur supportera tous les frais d'expédition et d'emballage. Le vendeur sera responsable de tout coût supplémentaire encouru par DN en raison de la non-conformité à une spécification d'expédition.

3.4 Le fournisseur emballera les produits conformément aux pratiques standard de l'industrie, compte tenu du type de produits concernés. Chaque colis expédié à DN sera numéroté et étiqueté avec le numéro de commande de DN, le numéro de stock, le contenu, le poids, et contiendra un bordereau d'expédition détaillé qui décrira les détails de l'expédition et fera référence au bon de commande applicable.

3.5 Dans le cas où les livraisons sont effectuées directement à un client ou à un sous-vendeur de DN, la fiche d'emballage doit indiquer précisément que la livraison est effectuée pour le compte de DN.

3.6 DN sera en droit de reprogrammer les dates de livraison ou d'annuler un bon de commande, sans encourir de frais, sur notification écrite à tout moment.

3.7 Si un retard dans la livraison des produits ou la prestation des services est prévu, le Vendeur doit immédiatement en informer DN et prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la livraison. Tout coût supplémentaire encouru pour accélérer l'expédition afin de respecter une date de livraison donnée sera supporté par le Vendeur. Le Vendeur remboursera intégralement à DN tous les coûts, dépenses et dommages causés par un retard.

3.8 Si les produits livrés sont supérieurs à la quantité commandée et que DN ne choisit pas d'acheter les produits excédentaires, le Vendeur devra retourner les produits à ses frais.

3.9 Tous les produits livrés sont soumis à l'inspection et à l'approbation finale de DN. DN donnera son approbation par écrit au Vendeur. L'accusé de réception des produits et/ou services par DN au moment de la livraison, ainsi que les paiements effectués par DN au Vendeur, ne constituent pas une approbation ou une acceptation des produits et/ou services. Si l'approbation finale n'est pas donnée au Vendeur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la livraison, le Vendeur peut considérer l'envoi comme accepté sans autre avis de DN. Dans le cas où les produits ou services sont rejetés, le Vendeur devra rapidement ré-exécuter les services non conformes ou fournir des produits de remplacement satisfaisants pour DN, aux seuls frais du Vendeur. Si le Vendeur n'est pas en mesure de remplacer les produits dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification DN, DN pourra se procurer ces biens ou services auprès d'une autre source et le Vendeur remboursera à DN tous les coûts, dépenses et dommages associés. Sur demande, le Vendeur remboursera rapidement DN pour toutes les dépenses associées aux biens ou services rejetés.

3.10 La fabrication, la production, l'emballage, l'étiquetage, la distribution, le contenu, la conception, la fabrication et la qualité des produits doivent être conformes à tous égards à l'accord des parties, et également aux lois et normes en vigueur. Aux fins des présentes, l'expression "lois et normes applicables"

désigne l'ensemble des lois, règles, règlements, codes, constitutions, traités, normes, exigences, directives, bulletins, livres blancs, rapports ou communications semblables de toute autorité gouvernementale, y compris toute organisation ou entité administrative, d'autoréglementation, industrielle, commerciale ou de sécurité, tels qu'ils peuvent être modifiés et en vigueur, qu'ils aient ou non force de loi, relativement aux services ou aux produits d'un OP.

3.11 Les produits ne doivent contenir aucune substance interdite par les lois et normes en vigueur. Les produits doivent comporter tous les avertissements, divulgations et instructions, et doivent être emballés et transportés conformément aux lois et normes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives aux produits chimiques, aux piles, au mercure, au latex et à la liste des produits chimiques de la Proposition 65. Les produits et les matériaux d'emballage associés ne doivent pas contenir ou être fabriqués avec des produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone qui ont été interdits par l'Agence américaine de protection de l'environnement, y compris, sans s'y limiter, le hfc-21, le hfc-22 et le hfc-31. Le vendeur doit s'assurer que tous les produits sont correctement enregistrés et étiquetés conformément à toutes les lois et normes applicables.

4 Transfert de titre et de risque

4.1 Le vendeur doit livrer des produits (y compris des matériaux, des pièces et des composants) et fournir des services non grevés de droits de tiers.

4.2 Dans le cas de livraisons sans installation ou montage, le transfert des risques aura lieu lors de la livraison des produits à DN conformément à la méthode de livraison convenue. Dans le cas de livraisons incluant l'installation ou le montage, le transfert de risque aura lieu lorsque les tests, l'acceptation et l'approbation finale par DN et/ou son client, selon le cas, auront été effectués avec succès.

5 Factures et paiement

Les factures doivent indiquer la référence du PO et les numéros de chaque article. Les factures doivent être rendues et envoyées comme indiqué par DN. DN paiera les factures soixante (60) jours après le cycle de paiement, pour autant que la facture soit conforme à ce qui précède.

6 Service ou installation de l'ouvrage

Dans le cas où une commande exige l'exécution de travaux ou l'installation de produits par le vendeur sur la propriété de DN, les dispositions suivantes s'appliquent :

6.1 Le vendeur doit prendre des précautions pour protéger tous les biens et toutes les personnes contre les dommages ou les blessures résultant de son travail et doit se conformer à toutes les lois et standards en vigueur ainsi qu'aux politiques et procédures de DN. Le Vendeur sera responsable du respect de ces règles par tous les sous-traitants, employés, agents et représentants du Vendeur et de ses sous-traitants. Le Vendeur devra également obtenir à ses propres frais et fournir à DN la preuve d'une couverture d'assurance adéquate satisfaisante pour DN.

6.2 Les travaux restent aux risques du Vendeur avant l'acceptation écrite de DN et/ou du propriétaire du projet et le Vendeur doit remplacer à ses frais tous les travaux endommagés ou détruits par quelque cause que ce soit.

6.3 Le vendeur doit effectuer ses travaux de manière à ce que les locaux soient à tout moment propres, ordonnés et exempts de débris et, à la fin des travaux, il doit retirer du projet tous les équipements et matériaux inutilisés.

6.4 DN a le droit d'exclure des locaux de DN le personnel qui ne respecte pas ces règles et, au choix de DN, de déclarer un manquement à la convention. Le Vendeur est seul responsable de ses employés, agents, contractants ou sous-traitants et de leurs actions dans les locaux de DN. Le Vendeur indemnisera et protégera DN de toutes les pertes, réclamations, dépenses, dommages résultant de la présence ou de l'activité de ses employés, agents, contractants ou sous-traitants dans les locaux de DN.

7 Résiliation

Nonobstant tout autre droit de résiliation prévu dans le contrat, DN aura le droit de résilier immédiatement tout accord et/ou bon de commande. Dans le cas d'une telle résiliation, le Vendeur aura droit à une compensation, sur les produits ou services fournis jusqu'à la date de résiliation. Le Vendeur n'aura droit à aucune autre compensation pour une telle résiliation par DN.

8 Logiciels

8.1 Lors de la livraison, le Vendeur accorde à DN, à ses sociétés associées et à toute partie sollicitée par DN, un droit non exclusif, sans aucune restriction de temps et de lieu, de copier, transférer, commercialiser, louer, donner en location, relouer et accorder des sous-licences pour tout logiciel auquel le Vendeur donne accès à DN ou qui se trouve dans tout produit fourni à DN. Ce droit permettra à DN ou à l'une des personnes susmentionnées d'utiliser le logiciel à des fins commerciales, ou comme convenu autrement entre les parties.

9 Garantie

9.1 Le vendeur garantit qu'il possède un titre de propriété valable et négociable pour tous les produits livrés à DN. Le Vendeur livrera tous les produits à DN libres de tout privilège et de toute charge. Le Vendeur garantit que tous les produits ou services seront conformes à la description et aux spécifications convenues entre les Parties, qu'ils seront commercialisables et exempts de tout défaut de conception, de fabrication ou de matériel. Le Vendeur garantit également que les produits ou services sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Cette garantie s'étend aux clients de DN. Cette garantie s'ajoute à toutes les garanties implicites de la loi.

9.2 LA GARANTIE DU VENDEUR S'ÉTEND SUR UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) MOIS APRÈS LA LIVRAISON ET L'ACCEPTATION DE L'ARTICLE PAR LE DN.

9.3 Le Vendeur remédiera à tout défaut dans les quatorze (14) jours suivant la notification de DN ou de son client, soit (au choix de DN ou du client) en corrigeant les défauts à ses propres frais, soit en fournissant de nouveaux produits ou services exempts de défauts. Les produits défectueux peuvent être retournés au Vendeur et réparés et/ou remplacés par le Vendeur à ses propres frais et risques.

9.4 Si le Vendeur refuse, échoue ou est autrement incapable de corriger un défaut, ou de fournir de nouvelles fournitures ou de nouveaux services, DN aura le droit de :

- résilier tout ou partie du contrat sans verser d'indemnité ;
- demandeur une réduction du prix ;
- effectuer ses propres réparations ou remplacements, ou engager un tiers pour effectuer les réparations ou les remplacements et récupérer ces coûts auprès du Vendeur ; ou
- demandeur des dommages et intérêts pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.

9.5 Dans le cas où des réparations ou des remplacements urgents sont essentiels pour atténuer les coûts et les dépenses et les pertes et dommages subis par le DN et que le Vendeur est incapable ou a indiqué qu'il est incapable d'effectuer ces réparations ou remplacements urgents, le DN peut procéder aux réparations ou remplacements par lui-même ou par l'intermédiaire d'un vendeur tiers et recouvrer ces coûts auprès du Vendeur.

9.6 Si le vendeur répare des produits, les obligations de garantie du vendeur pour les produits réparés seront de douze (12) mois à compter de la date de réparation ou de la fin de la garantie originale, la plus grande de ces deux dates étant retenue.

10 Sous-traitance

Le Vendeur n'est pas autorisé à sous-traiter ses obligations matérielles en vertu de la Convention sans l'approbation écrite préalable de DN. Toute violation de cette disposition par le Vendeur donnera le droit à DN de résilier tout ou partie de la Convention et de réclamer des dommages et intérêts.

11 Autorisation d'achat pour les affiliés

Les Parties conviennent que les Affiliés de DN sont également habilités à acheter des produits et/ou des services sur la base des termes de la Convention. "Affiliés" signifie toute société qui est contrôlée directement ou indirectement par DN ou qui contrôle DN ou est sous contrôle commun avec DN. Par contrôle, on entend la possession directe ou indirecte d'au moins 50% du capital nominal, ou le droit direct ou indirect de nommer des directeurs généraux ou des personnes ayant des fonctions similaires qui ont une influence substantielle.

12 Outils, matériaux et dessins

12.1 DN conserve le titre et la propriété des outils et matériels fournis par DN au Vendeur. Ces matériels seront conservés séparément des autres biens du vendeur, seront marqués de manière appropriée, seront entretenus et/ou réparés sans frais pour DN, ne seront utilisés que pour l'exécution des commandes de DN et seront aux risques du vendeur en cas de perte ou de dépréciation jusqu'à leur retour à DN.

12.2 Le Vendeur garantit que tous les biens, matériaux, outils, moules, échantillons, modèles, sections, dessins, normes, documents et jauges fournis par DN au Vendeur resteront libres de tout privilège et de toute charge tant qu'ils seront en possession du Vendeur.

12.3 Le Vendeur veillera à demander et à maintenir une couverture d'assurance adéquate pour les outils et matériaux fournis par DN lorsqu'ils sont en sa possession et sous son contrôle. DN aura le droit de prendre possession de ces outils et matériels à tout moment. Le Vendeur devra se conformer à toutes les demandes de restitution de ces outils et matériels formulées par DN.

12.4 Le Vendeur ne pourra pas permettre à un tiers d'utiliser les outils fournis par DN et/ou sans l'accord écrit de DN.

13 Confidentialité

13.1 Chacune des parties aux présentes convient de ne pas utiliser, ou de ne pas permettre l'utilisation, des informations relatives à une autre partie aux présentes qui lui ont été fournies dans le cadre du contrat ou des présentes conditions générales, y compris, mais non limités, aux logiciels, les matériaux, les outils, les moules, les échantillons, les modèles, les sections, les dessins, les normes, les jauges, les composants, les spécifications, les procédures, le savoir-faire technique, les documents et tous les autres matériaux ou informations (collectivement, les "informations confidentielles") autrement que dans le cadre de l'accord, et qu'ils ne divulgueront pas, ne fourniront pas ou ne rendront pas accessible (collectivement, "divulguer" ou "divulgation"), ou ne permettront pas la divulgation de toute information confidentielle à toute personne ou entité, autre que celles ayant une connaissance requise pour exécuter les obligations à cette fin, sauf si cela est requis par une procédure judiciaire ou administrative ou par une exigence de la loi ; à condition, toutefois, qu'avant toute divulgation d'une information confidentielle autorisée par les présentes, la partie divulgateuse obtienne d'abord l'accord des destinataires pour se conformer aux dispositions de la présente clause 13.1 en ce qui concerne ces informations. La partie destinataire conservera et traitera toujours les Informations Confidentielles avec le même degré de soin qu'elle traite ses propres informations similaires (qui ne sera en aucun cas inférieur à un soin raisonnable) afin d'éviter toute divulgation à une partie non autorisée ou toute utilisation non autorisée par une partie non autorisée.

13.2 Nonobstant ce qui précède, le terme " Informations confidentielles " n'inclut pas les informations relatives à une partie dont la partie divulguant ces informations peut démontrer : (i) qu'elle était en sa possession avant de la recevoir d'une autre partie aux présentes ; (ii) qu'elle est ou devient plus tard généralement disponible au public sans qu'il y ait faute de la partie qui la divulgue ; (iii) qu'elle a été reçue séparément par la partie qui la divulgue de manière non restreinte d'une personne autorisée à divulguer cette information ; ou (iv) qu'elle a été développée indépendamment par la partie qui la divulgue sans utiliser aucune information confidentielle.

13.3 La présente clause 13 survivra à la résiliation du contrat et des présentes conditions générales. Toutes les responsabilités énoncées par l'une ou l'autre des parties concernant les informations confidentielles resteront en vigueur tant que ces informations resteront confidentielles.

13.4 Sur demande de la partie divulgateuse, chaque partie accepte de renvoyer et/ou de supprimer rapidement toute information confidentielle et tous les originaux et les copies des documents écrits contenant des informations confidentielles.

14 Protection des données

14.1 Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les Lois sur la Protection des Données en ce qui concerne le traitement des Données du Client. Les " Données du Client " désignent (i) toutes les données et informations générées, fournies ou soumises par, ou dont on a fait en sorte qu'elles soient générées, fournies ou soumises par DN, ses Affiliés ou ses clients en relation avec les services que le Vendeur exécute pour DN ou tout autre PO ; (ii) toutes les données et informations concernant l'activité, les clients et les clients potentiels de DN collectées, générées ou soumises par, ou dont on a fait en sorte qu'elles soient générées, fournies ou soumises par DN et/ou ses Affiliés et sous-traitants ; (iii) toutes ces données et informations traitées ou stockées, et/ou fournies par DN, dans le cadre des services, y compris, sans limitation, les données contenues dans les formulaires, rapports et autres documents similaires fournis par DN dans le cadre des Services ; et (iv) les Informations Personnelles.

" Lois sur la protection des données " désigne l'ensemble des règles, règlements et principes et normes d'autorégulation internationaux, fédéraux, étatiques et locaux applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données et de protection des données des Informations Personnelles. Les " Informations Personnelles " sont toutes les informations qui peuvent identifier directement ou indirectement, se rapporter à, décrire, être associées ou être raisonnablement capables d'être associées à un individu particulier. Le Vendeur mettra à la disposition de DN toute information que DN demande raisonnablement pour démontrer le respect des obligations du Vendeur en vertu des Lois sur la Protection des Données.

14.2 Le Vendeur doit, sans délai et dans un délai raisonnable, sans dépasser trois (3) jours ouvrables, informer le Client s'il reçoit des demandes, des enquêtes ou des plaintes (" Demandes ") de la part de personnes physiques concernant le traitement de leurs Données Personnelles. Le Vendeur ne répondra pas à de telles Demandes à moins que DN ne le lui demande expressément ou que la loi ne l'y oblige. Sur instruction de DN, le Vendeur supprimera les Données Personnelles relatives aux individus désignés par DN, fournira les informations demandées par DN concernant le traitement des Données Personnelles d'un individu ou prendra toute autre mesure raisonnablement demandée par DN.

14.3 Entre les Parties, les Données du Client seront et resteront la propriété de DN. Le Vendeur ne pourra pas utiliser les Données Client à d'autres fins que la prestation des Services. Aucune Donnée Client ne peut être vendue, cédée, louée ou autrement cédée à des tiers ou exploitée commercialement par ou au nom du Vendeur (ou de ses sous-traitants). Ni le Vendeur ni aucun de ses sous-traitants ne peuvent posséder ou faire valoir un privilège ou un autre droit sur les Données Client. Si le Vendeur engage un sous-traitant pour traiter les Données Client, le Vendeur doit s'assurer que le sous-traitant est lié par un accord écrit exigeant que le sous-traitant adhère à des termes au moins aussi protecteurs que ceux des présentes concernant la protection des Données Client. Le Vendeur demeure entièrement responsable du traitement des Données Client par tout sous-traitant qu'il engage.

14.4 Le Vendeur mettra en œuvre et maintiendra les contrôles, processus, technologies, formations et procédures nécessaires pour protéger la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Informations Confidentielles de DN, des Données Client et des systèmes du Vendeur. Le Vendeur mettra en œuvre et maintiendra un programme de gestion d'une violation de données. La " violation de données " signifie la divulgation, l'accès, l'exposition ou la perte non autorisés de Données Client traitées ou stockées par le Vendeur ou accessibles par le biais des services. Dans le cas d'une Violation de Données, ou dans le cas où le Vendeur soupçonne une Violation de Données, le Vendeur (i) notifiera DN dans les quarante-huit (48) heures par téléphone et par e-mail ; et (ii) coopérera avec DN pour enquêter et résoudre la Violation de Données, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant une assistance raisonnable à DN pour notifier les tiers lésés. Le Vendeur ne communiquera avec aucun tiers (y compris toute personne affectée ou autorité de régulation) concernant toute Violation de Données, à moins et jusqu'à ce que DN lui en donne l'instruction expresse. Le Vendeur donnera à DN un accès rapide à tous les dossiers relatifs à une Violation de Données que le Client peut raisonnablement demander ; à condition que ces dossiers soient des Informations Confidentielles du Vendeur, et le Vendeur ne sera pas tenu de fournir à DN des dossiers appartenant à, ou compromettant la sécurité de, ses autres clients. Les dispositions de cette section ne limitent pas les autres droits ou recours de DN, le cas échéant, résultant d'une Violation de Données.

15 Garantie et indemnité en matière de propriété intellectuelle

15.1 Le Vendeur garantit qu'il est le propriétaire légal et effectif de tous les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle sur les produits et/ou services ou toute partie de ceux-ci et que les produits et/ou services fournis ne violent aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et que DN sera autorisé à utiliser et à vendre les produits et/ou services dans le monde entier.

15.2 Le Vendeur défendra et indemnisera DN et ses affiliés, contractants, sous-traitants, clients et leurs successeurs et ayants droit respectifs ("Parties protégées") contre toutes les réclamations et pertes et indemnisera tous les dommages (y compris les frais juridiques raisonnables) résultant directement ou indirectement de toute réclamation liée à la violation, ou à la prétendue violation, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, causée par l'utilisation, la production, la vente ou la concession de sous-licences des produits et/ou services du Vendeur ; sous réserve des conditions suivantes :

- DN doit notifier par écrit au Vendeur, sans délai excessif, toute allégation d'infraction à son encontre ou à l'encontre d'autres Parties Protégées ;
- DN ne doit pas faire d'admissions sans le consentement écrit préalable du Vendeur ; à moins que le Vendeur ne réagisse pas dans un délai raisonnable aux demandes de DN ;
- DN doit, à la demande du Vendeur, permettre au Vendeur de mener et/ou de régler toutes les négociations et tous les litiges et doit fournir au Vendeur toute l'assistance raisonnable. Les coûts encourus ou recouverts dans ces négociations et litiges seront payés par le Vendeur.

15.3 Si, à tout moment, une allégation de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers est faite ou, selon le Vendeur, est susceptible d'être faite, le Vendeur devra, à ses propres frais et à son choix :

- modifier ou remplacer la partie du produit et/ou des services qu'il juge nécessaire afin d'éviter l'infraction. Tout remplacement doit offrir des performances équivalentes et ne pas violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; ou
- obtenir le droit pour DN de continuer à utiliser le produit et/ou les services.

16 Indemnité

Le vendeur indemnisera DN et maintiendra DN indemne de toutes pertes, coûts, réclamations, demandes, sentences et dépenses basées sur toute réclamation liée à ce qui suit :

- la fraude, la négligence grave ou la faute intentionnelle du vendeur ou de son représentant ;
- Toute réclamation de tiers à l'encontre de DN pour des montants dus par le Vendeur, en tout ou en partie, ou pour lesquels le Vendeur est autrement responsable ;
- Toute réclamation de tiers découlant de la violation par le Vendeur de ses obligations en vertu de l'article 9 (Garantie), de l'article 13 (Confidentialité) ou de l'article 14 (Protection des données) ;
- Toute réclamation d'un sous-traitant du vendeur découlant de la violation par le vendeur de ses accords de sous-traitance.

17 Responsabilité

17.1 Le vendeur est responsable de toute violation des termes du présent contrat par l'un de ses contractants, employés, agents ou représentants.

17.2 DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE DN (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS ACCORDÉS EN VERTU DE LA CONVENTION) ENVERS LE VENDEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION DU VENDEUR OU DE TIERS EN VERTU DE LA CONVENTION, SERA LIMITÉE AUX FRAIS PAYÉS PAR DN POUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDENTS, À CONDITION QUE SI L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RESPONSABILITÉ SE PRODUIT AU COURS DES DOUZE PREMIERS MOIS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, LA RESPONSABILITÉ SERA LIMITÉE À UN MONTANT ÉGAL AU TOTAL DES FRAIS QUI SERAIENT PAYABLES AU VENDEUR EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION POUR UNE EXÉCUTION CORRECTE AU COURS DE CETTE PÉRIODE DE DOUZE MOIS.

17.3 NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LE PRÉSENT ACCORD, LE DN NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR DE PERTES DE PROFITS, DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS, ACCIDENTELS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS DÉCOULANT DE OU LIÉS AU PRÉSENT ACCORD OU AUX TRANSACTIONS ENVISAGÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD, MÊME SI LE DN A ÉTÉ INFORMÉ DE LA PROBABILITÉ DE TELS DOMMAGES.

17.4 Sans limiter la portée de ce qui peut constituer des dommages directs en vertu des lois applicables, les éléments suivants seront considérés comme des dommages directs et ne seront pas considérés comme des dommages indirects dans la mesure où ils résultent directement et de façon immédiate d'un manquement du Vendeur à ses obligations conformément à la présente Convention : (i) les coûts externes de récréation ou de rechargement de toute information de DN perdue ou endommagée ; (ii) les coûts externes de mise en œuvre d'une solution de contournement en ce qui concerne une défaillance en vertu de la convention ; (iii) les coûts de remplacement de l'équipement, des logiciels et du matériel perdus ou endommagés ; et (iv) les coûts et dépenses

externes engagés pour obtenir les produits, les livrables et/ou les services auprès d'une autre source.

17.5 Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme limitant ou modifiant tout recours disponible en droit, en équité, en vertu du contrat ou des présentes conditions générales.

18 Force Majeure

Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu du Contrat si cette inexécution résulte de circonstances échappant à son contrôle raisonnable et se produisant sans sa faute ou sa négligence, y compris, mais sans s'y limiter, les inondations, les tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, la guerre, l'insurrection, les actes terroristes, les actes de gouvernements ou d'organismes gouvernementaux, les émeutes, les troubles civils, les incendies, les explosions, les grèves, les confinements et les actions industrielles ("Force Majeure") ; à condition que cette partie en incapacité notifie rapidement par écrit à l'autre partie les éléments constitutifs de la Force Majeure avec les preuves qu'elle peut raisonnablement fournir et en précisant la période pendant laquelle on estime que cette prévention va se poursuivre.

19 Code de conduite

Le Vendeur mettra en œuvre, observera et respectera le Code de Conduite des Fournisseurs de DN et obligera ses sous-traitants en conséquence. DN mettra le code de conduite des fournisseurs à disposition sur son site Internet : www.dieboldnixdorf.com.

Le non-respect du Code de Conduite des Fournisseurs est considéré comme une violation substantielle du présent contrat, autorisant DN à résilier le contrat en tout ou partie.

20 Assurance

Le Vendeur maintiendra toutes les assurances pertinentes, y compris l'assurance de la responsabilité du fait des produits, souscrites par une compagnie d'assurance réputée, pour un montant suffisant pour couvrir toute réclamation ou tout dommage résultant de ou en relation avec les commandes passées et les produits et services obtenus par DN.

21 Exigences Légales applicables aux produits

21.1 Le Vendeur reconnaît que les produits, leur vente ou leur utilisation dans certains pays peuvent être régis par certaines législations concernant la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits. En particulier, cette législation comprend, mais sans s'y limiter, la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (TSCA) du 22 juin 2016, la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS-II) et le règlement 2006/1907 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), leurs modifications respectives et leurs transposition respectives dans les lois nationales

21.2 Le Vendeur garantit donc que ses produits sont conformes à cette législation. L'utilisation/l'incorporation de certaines substances restreintes dans les produits est soumise à l'autorisation écrite préalable de DN.

Les listes contenant ces substances restreintes (Restricted Substances Lists) sont disponibles ici :

<https://www.dieboldnixdorf.com/en-us/about-us/corporate-responsibility/restricted-substances>

Ces listes de substances restreintes disponibles à l'URL ci-dessus peuvent être sujettes à modification en raison d'un changement dans la législation. Le vendeur doit régulièrement – au moins une fois par trimestre – vérifier et examiner les listes respectives de substances à autorisation restreinte par rapport aux mises à jour potentielles et entreprendre tous les changements pertinents requis concernant l'utilisation de substances à autorisation restreinte dans les produits.

Le Vendeur informera DN sans délai, s'il ne peut pas garantir que les produits satisfont aux conditions énoncées dans les Listes de substances restreintes. Si les coûts de fabrication des produits changent de manière significative en raison de l'obligation de se conformer aux listes modifiées de substances à autorisation restreinte, les parties engageront des négociations concernant les prix desdits produits. DN a le droit d'annuler le bon de commande à la place.

21.3 Le vendeur s'assure, le cas échéant, que ses produits portent le marquage CE et soient accompagnés d'une déclaration UE de conformité.

Voici des exemples de législation de l'UE exigeant la conformité des produits :

- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS-II) et ses modifications et sa transposition respectives dans les législations nationales ;
- la directive 2014/30/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique et ses modifications et sa transposition respectives dans les législations nationales ;
- la directive 2014/35/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres relatives à la mise à disposition sur le marché des équipements

électriques conçus pour être utilisés dans certaines limites de tension et ses modifications et sa transposition respective dans les législations nationales ;

d) Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception pour les produits liés à l'énergie et ses modifications et sa transposition respective dans les législations nationales en liaison avec les règlements de la Commission (UE) établissant des exigences d'écoconception pour des produits spécifiques liés à l'énergie produits et leurs modifications et leur transposition respective dans les législations nationales.

21.4 Le vendeur doit fournir sans délai à DN la preuve que ses produits, qui relèvent du champ d'application de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de ses modifications et de sa transposition respective dans les lois nationales, sont enregistrés auprès des autorités nationales respectives lorsque cela est obligatoire. De plus, le Fournisseur s'assure que ses équipements électriques et électroniques livrés sont marqués conformément aux exigences d'étiquetage obligatoires.

21.5 Le vendeur doit fournir sans délai à DN la preuve que les emballages de ses produits, qui entrent dans le champ d'application de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et ses modifications et sa transposition respective dans les lois nationales, sont enregistrés auprès des autorités nationales, le cas échéant, si obligatoire. De plus, le Vendeur s'assure que ses emballages livrés sont marqués conformément aux exigences d'étiquetage obligatoires et satisfont aux exigences concernant les restrictions de substances (voir 21.2).

21.6 Le vendeur doit fournir sans délai à DN la preuve que les piles seules ou contenues dans ses produits, qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs et ses modifications et sa transposition respective dans les lois nationales, sont enregistrées auprès des autorités nationales respectives lorsque cela est obligatoire. De plus, le Vendeur s'assure que ses batteries livrées sont marquées conformément aux exigences d'étiquetage obligatoires et satisfont aux exigences concernant les restrictions de substances (voir 21.2).

21.7 En ce qui concerne les marchandises dangereuses / substances dangereuses, la documentation suivante doit être activement fournie par les fournisseurs à DN sans demande et tenue à jour :

a) Pour les piles ou piles autres que les piles ou piles au lithium

(i) (Matériel) Fiche de données de sécurité (MSDS)

(ii) Fiche Technique (FTS) ;

b) Pour les batteries ou piles au lithium uniquement :

(i) UN 38.3 Rapport de synthèse d'essai (TSR)

(ii) Fiche technique (TDS)

(iii) Fiche de données de sécurité (FDS) ;

c) Autres produits (à l'exception des batteries) soumis aux réglementations légales sur les marchandises dangereuses (ex. ressorts à gaz, cartouches à gaz, détonateurs) :

(i) (Matériau) Fiche de données de sécurité (MSDS)

(ii) Fiche Technique (FTS) ;

d) Pour les substances dangereuses (substances, mélanges de substances) :

(i) Fiches de données de sécurité (FDS).

21.8 LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS MENTIONNÉES EST CONSIDÉRÉ COMME UNE VIOLATION MATÉRIELLE DE CET ACCORD.

22 Pièces détachées et service

22.1 Le vendeur assurera la maintenance des produits livrés et donnera à DN l'accès aux versions améliorées pendant au moins deux (2) ans à compter de la dernière livraison du produit concerné. Cette maintenance comprendra, sans s'y limiter, l'amélioration des erreurs de programme, la modification de la fonctionnalité et l'ajout de nouvelles fonctions.

22.2 Le vendeur s'engage à poursuivre la fourniture des produits et services pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la date de la première livraison.

23 Affectation

Le Vendeur ne pourra céder tout ou partie de son intérêt dans le cadre du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales entre les Parties sans le consentement écrit préalable du DN.

24 Publicité

Aucune annonce ou publicité ayant ou contenant une référence à DN ne sera faite par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de DN.

25 Divisibilité

Si une disposition des présentes conditions générales est jugée invalide, annulable, inapplicable ou contraire à la loi, elle ne sera pas prise en compte dans l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales. La disposition en question sera remplacée par une disposition valide et exécutoire qui reflète le plus fidèlement possible l'intention et l'objectif de la disposition initiale, dans la mesure où cela est légalement possible. Le reste des conditions générales reste en vigueur.

26 Renonciation

L'absence de mise en œuvre par DN de l'une des dispositions des présentes conditions générales et/ou de l'accord entre les parties ne sera pas considérée comme une renonciation à ces dispositions ou à ces droits.

27 Conformité

27.1 Le Vendeur accepte, déclare, s'engage et garantit que lui-même et toutes les autres personnes agissant sous sa direction, son autorité ou son contrôle, y compris son personnel, ses entités affiliées et ses tiers ("Représentants du Vendeur"), se conformeront à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations relatives à l'import/export, à l'antitrust, à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption, telles que le U.S. Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act. En outre, le Vendeur et les Représentants du Vendeur n'effectueront, n'offriront ou ne solliciteront jamais de paiements irréguliers en échange de contrats et ne permettront pas que de tels paiements soient effectués, offerts ou sollicités par l'intermédiaire d'un tiers.

27.2 En cas de violation ou de suspicion de violation de cette section, ou du Code de Conduite des Fournisseurs par le Vendeur ou ses Représentants, le Vendeur notifiera rapidement à DN la violation ou la suspicion de violation.

27.3 Le Vendeur et les Représentants du Vendeur acceptent, s'engagent, déclarent et garantissent qu'ils respecteront toutes les lois, tous les règlements, tous les traités et toutes les autres exigences applicables à la vente, à l'expédition, à l'importation, à l'exportation et à la réexportation de tous les produits ou services fournis dans le cadre du présent contrat vers tout pays dans lequel ils peuvent être utilisés, ainsi que les lois et règlements commerciaux américains (collectivement, les "Lois commerciales"). Ces lois commerciales peuvent interdire le transfert des produits vers des pays, des entités ou des personnes, y compris actuellement Cuba, l'Iran, la Syrie, la Crimée et la Corée du Nord, et les personnes figurant sur les listes EAR Denied Parties or Entity ou sur les listes OFAC Specially Designated Nationals and Blocked Persons ou Foreign Sanctions Evaders ou Sectoral Sanctions Identification, ou pour des applications liées à la prolifération. Le vendeur doit consulter les sites Web du BIS (<http://www.bis.doc.gov>) et de l'OFAC (<http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx>) pour plus d'informations.

27.4 Le vendeur accepte, s'engage, déclare et garantit en outre que :

- Elle et toutes les entités liées sont en règle dans toutes les juridictions où elle est constituée, fait des affaires et/ou cherche à faire des affaires, comme l'exige la loi applicable ;
- Le vendeur effectuera une diligence raisonnable en matière de lutte contre la corruption sur tout tiers avant de l'engager dans le cadre de l'accord et/ou des présentes conditions générales et obtiendra une assurance raisonnable par écrit de la part du tiers qu'il comprend et accepte de se conformer à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et aux politiques de Diebold Nixdorf et que le tiers dispose de politiques, de processus et de contrôles suffisants pour garantir cette conformité.

27.5 Le Vendeur sera exclusivement responsable du respect de cette section et indemnisera et dégagera DN de toute sanction, amende, saisie ou autre action gouvernementale résultant du non-respect de la section par le Vendeur ou ses Représentants.

28 Droit applicable et juridiction

Les présentes conditions générales et toutes les commandes exécutées dans leur cadre sont régies par les lois du pays où réside DN, sans référence à ses principes de conflits de lois. Les Incoterms 2010 sont applicables. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 n'est pas applicable. Sauf accord contraire, les Parties conviennent de soumettre tous les litiges découlant des présentes Conditions Générales et de toutes les commandes qui en découlent à la juridiction non exclusive des tribunaux du pays où réside DN.

29 Honoraires d'avocat

Dans le cadre de toute poursuite ou action intentée pour faire appliquer un terme, une condition ou une clause du présent contrat, ou pour recouvrer des dommages découlant d'une violation du présent contrat, le Vendeur paiera au DN des honoraires d'avocat raisonnables et tous les autres coûts et dépenses qui peuvent être encourus par le DN dans le cadre d'une telle poursuite ou action et dans toute révision et appel de celle-ci au cas où le DN serait la partie gagnante.

30 Droits des tiers

Une personne qui n'est pas partie aux présentes conditions générales n'a pas le droit, en vertu des présentes conditions générales, de faire appliquer un quelconque terme des présentes conditions générales.

31 Remèdes

Tous les droits et recours spécifiés dans les présentes conditions générales sont cumulatifs, non exclusifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours disponibles en droit ou en équité.

32 Interprétation

Les légendes et les titres utilisés dans les présentes conditions générales sont uniquement destinés à faciliter la tâche des parties et ne doivent pas être utilisés pour l'interprétation du texte des présentes conditions générales. Chaque partie a lu et accepté le langage spécifique des présentes Conditions générales ; aucun conflit, aucune ambiguïté, aucune interprétation douteuse ne sera interprétée contre le rédacteur.